LégalRDC
www.legalrdc.com

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES**
**– OHADA –**
**COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE**
**– CCJA –**
**PREMIERE CHAMBRE**
**AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2019**
**POURVOI : N°089/2016/PC DU 15/04/2016**

**Affaire : Tony Lubamba Mutamba**
(Conseil : Maître Emmanuel MUKENGESHA YI, Avocat à la Cour)

**Contre : Société Groupe Transport Multimodal**
(Conseil : Maître Pierre Diumula WEMBALOKONGA)

**ARRET N° 125/2019 DU 25 AVRIL 2019**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 25 avril 2019 où étaient présents :

| | |
|---|---|
| Messieurs César Apollinaire ONDO MVE, | **Président** |
| Birika Jean Claude BONZI, | **Juge** |
| Mahamadou BERTE, | **Juge, rapporteur** |
| Mesdames Afiwa-Kindéna HOHOUETO | **Juge** |
| Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE | **Juge** |
| et Maître Edmond Acka ASSIEHUE, | **Greffier en chef ;** |

Sur le pourvoi enregistré au greffe le 15 avril 2016 sous le n°089/2016/PC et formé par Maître Emmanuel MUKENGESHA YI, Avocat à la Cour, demeurant au n°41167, Avenue TABORA, derrière le siège de Caritas Congo, Commune de la Gombe à Kinshasa, agissant au nom et pour le compte monsieur Tony Lubamba MUTAMBA, demeurant au n°82, Boulevard du 30 juin, Immeuble Nathalie, 1er étage, Commune de la Gombe à Kinshasa, dans la cause qui l'oppose à la société Groupe Transport Multimodal, en abrégé G.T.M., dont le siège est à Kinshasa, n°1338, Avenue des Poids Lourds, Commune de la Gombe, ayant pour conseils Maîtres Pierre DIUMULA WEMBALOKONGA et Pierre OKENDEMBO MULAMBA, demeurant à Kinshasa/Gombe, au 195, Avenue Colonel EBEYA, immeuble Sadisa, **en cassation de l'arrêt RCA 8998 rendu le 26 décembre 2014 par la Cour d'appel de Kinshasa/ Matete,** dont le dispositif est le suivant :

*« C'est pourquoi*
*La Cour, section judiciaire,*
*Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'appelant GTM Sarl et l'intimé Maître Tony LUBAMBA MUTAMBA ;*
*Le Ministère public entendu ;*
*Reçoit les moyens d'irrecevabilité de l'appel de GTM Sarl ;*
*Reçoit l'appel incident de Maître Tony LUBAMBA inexistant pour des raisons ci-haut énoncées ;*
*Annule l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;*
*Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, constate la caducité de la saisie attribution des créances pratiquée le 18 décembre 2013 et la nullité du procès-verbal de saisie ;*
*Déclare la requête originaire irrecevable ;*
*Met les frais d'instance à la charge de l'intimé… » ;*

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Mahamadou BERTE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que par requête en date du 14 août 2013, Maître Tony LUBAMBA MUTUMBA, Avocat à la Cour, sollicitait de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete, la condamnation de la société GTM, tiers saisi, au paiement d'une part des causes d'une saisie attribution de créances pratiquée entre ses mains le 18 décembre 2013, portant sur les sommes de 44 452 045 et 27 120 F C et, d'autre part, des dommages et intérêts ; que par ordonnance n°86 du 19 septembre 2013 ladite juridiction condamnait la société GTM au paiement des causes de la saisie et rejetait la demande de dommages-intérêts ; que le 26 décembre 2014, la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, saisie par la société GTM, rendait l'arrêt objet du présent recours en cassation ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 49, 336 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et 10 du Traité de l'OHADA**

Vu l'article 28 bis (nouveau), 1er tiret, du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;


www.legalrdc.com

Attendu que le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré recevable l'appel de l'ordonnance du 19 septembre 2013, aux motifs que la suprématie du Traité de l'OHADA n'exclut pas l'application des règles « du droit interne qui ne lui sont pas incompatibles, notamment en matière de procédure » ; que « l'article 31 de la loi n°002/201 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce », disposant que « lorsque les débats sont clos et que l'affaire est prise en délibéré, le jugement est prononcé dans les huit jours », c'est « ce délai plus court, prévu par une loi spéciale » qui devait s'appliquer conformément à l'adage « specialia generalibus derogant » ; que l'ordonnance attaquée ayant été rendue trente jours après la mise en délibéré de l'affaire, son prononcé a méconnu le délai impératif de huit jours prescrit ; que dès lors, « il ne peut être reproché à l'appelante d'avoir formé son appel à la date de sa signification ; l'appelante doit être relevée de la déchéance encourue » ; que selon le moyen, ces motifs sont contraires aux prescriptions des textes visés au moyen et à la jurisprudence qui en découle ; que partant, la cour a violé la loi et exposé sa décision à la cassation ;

Attendu que selon l'article 10 du Traité de l'OHADA, « Les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats-parties nonobstant toute disposition contraire du droit interne, antérieure ou postérieure » ;

Qu'en outre, l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose, en ses alinéas 1 et 2, que « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé. » ;

Qu'enfin, aux termes de l'article 336 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le présent acte uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties. » ;

Attendu qu'il s'infère de ces textes que l'Acte uniforme précité a seule vocation à s'appliquer au délai d'appel relatif aux décisions rendues par la juridiction qu'il institue en son article 49 ; qu'en l'espèce, les énonciations de l'ordonnance attaquée, qui font foi jusqu'à inscription de faux, rapportent qu'elle a été rendue contradictoirement à l'égard des parties ; que dès lors, en se déterminant comme elle l'a fait, la cour a violé la loi et exposé sa décision à la cassation, sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen ; qu'il y a lieu pour la Cour d'évoquer l'affaire conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 5 du Traité de l'OHADA ;

**Sur l'évocation**

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier de la procédure que le 18 décembre 2013, Maître Tony LUBAMBA MUTUMBA faisait pratiquer une saisie-attribution de créances contre la société AMAF entre les mains de la GTM Sarl ; que par requête du 14 août 2013, le saisissant



www.legalrdc.com

sollicitait de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de Kinshasa Matete, la condamnation du tiers-saisi au paiement d'une part des causes de la saisie pratiquée et, d'autre part, des dommages-intérêts ; que le 19 septembre 2013, ladite juridiction rendait l'ordonnance n°86/CAB TRES/TRICOM. MAT/2013 dont le dispositif est le suivant :

*« PAR CES MOTIFS ;*
*Statuant contradictoirement à l'égard du requérant, Maître Tony LUBAMDA MUTAMBA et de la Société « GTM » ;*
*Déclarons recevables mais non fondées toutes les exceptions soulevées par la Société GTM ;*
*Déclarons en revanche recevable et partiellement fondée la requête introduite par Monsieur Tony LUBAMBA MUTAMBA, y faisant droit condamnons la Société GTM à lui payer les causes de la saisie soit l'équivalent en francs congolais de la somme de 40.320 US D. Dollars américains quarante mille trois cent vingt) ;*
*Disons qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dommages-intérêts ;*
*Condamnons la Société GTM au paiement des frais de la présente instance… » ;*

Que par acte du 23 novembre 2013, la société GTM a interjeté appel contre ladite ordonnance ; qu'en réplique, l'intimé a soulevé l'irrecevabilité dudit appel pour forclusion, défaut de qualité du représentant de la GTM, non production de l'expédition régulière de la décision attaquée, de l'original de l'acte d'appel et de l'acte constitutif de la société appelante, nullité de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 décembre 2011 et inefficacité du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2011; que l'intimé précise notamment que l'appel de GTM est tardif et partant irrecevable en la forme, en application des dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des et des voies d'exécution ; qu'en l'occurrence, alors que l'ordonnance attaquée a été rendue le 19 septembre 2013, l'appel n'a été relevé que le 23 novembre 2013, soit plus de deux mois après le prononcé de la décision attaquée ;

Attendu que pour soutenir la recevabilité de son appel, la recourante fait plaider qu'elle n'encourt aucune déchéance ou forclusion ; que s'il est vrai que le délai d'appel est de quinze jours à compter du prononcé de l'ordonnance, il reste que la juridiction présidentielle s'est prononcée au-delà des huit jours prescrits par l'article 31 de la loi n°002.01 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce ; qu'aucune des parties n'était d'ailleurs présente lors du prononcé de ladite décision et il s'agit là d'un cas de force majeure permettant de relever l'appelante de la déchéance ; qu'en l'espèce, après la mise en délibéré de leur cause, il s'est rendu au greffe pour constater pendant plusieurs jours que la décision n'était pas rendue ; que quoique rendue le 19 septembre 2013, ladite décision n'a été certifiée par le greffier divisionnaire que le 08 novembre 2013 ; qu'elle estime dans ces conditions que son appel doit être déclaré recevable en la forme ;

**Sur la recevabilité de l'appel**

Attendu qu'il est constant que l'action du créancier aux fins de condamnation du tiers-saisi au paiement des causes de la saisie pratiquée et en dommages-intérêts relève de la juridiction



www.legalrdc.com

instituée par l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que la décision de ladite juridiction étant susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé, il y a lieu, pour les mêmes motifs que ceux qui ont justifié la cassation, de déclarer l'appel irrecevable pour cause de forclusion ; qu'en conséquence, l'examen des autres tendant aux mêmes fins se révèle superfétatoire ;

**Sur les dépens**

Attendu que la société GTM succombant, sera condamnée aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, après en avoir délibéré,**
**Casse et annule l'arrêt attaqué en toutes ses dispositions ;**
**Evoquant et statuant sur le fond :**
**Déclare l'appel de la société GTM irrecevable pour forclusion ;**
**Condamne la société GTM aux dépens.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois, et an que dessus et ont signé :**
**Le Président**
**Le Greffier en chef**



www.legalrdc.com